

LES DIFFERENTES FORMES D'ENTREPRISES ET LEURS CONSEQUENCES JURIDIQUES

Avant d'entreprendre, il faut faire le choix d'une forme juridique(I). Un entrepreneur peut être un artisan (II). Il est souvent un commerçant (III), ou un entreprenant (IV). Il peut aussi exercer au sein d'un groupement, souvent une société (V).

I. LE CHOIX D'UNE FORME JURIDIQUE

Le choix d'une forme juridique repose sur plusieurs critères (1) et il entraîne des conséquences juridiques, fiscales et sociales (2).

1. Les critères du choix d'une forme juridique

1.1. La nature de l'activité

Certaines activités imposent le choix de la forme juridique. C'est le cas des activités artisanales qui doivent être exercées en entreprise individuelle, en société coopérative ou en société en nom collectif.

1.2. La volonté de s'associer

On crée une société pour des raisons diverses : patrimoniales, économiques, fiscales ou sociales.

Mais si la volonté réelle de s'associer, de mettre en commun ses compétences, ses connaissances, ses moyens, n'existe pas, il ne faut pas créer de société, il vaut mieux rester indépendant, en entreprise individuelle.

1.3. L'organisation patrimoniale

S'il y a un patrimoine personnel à protéger et/ou à transmettre, le choix de la structure juridique prend toute son importance. En principe, en entreprise individuelle, le dirigeant est responsable sur l'ensemble de son patrimoine au titre des dettes nées de son activité indépendante.

La société constitue un rempart juridique. Celui-ci est différent d'une structure à une autre. En effet, dans une société en nom collectif (SNC), par exemple, chaque associé est solidairement et indéfiniment responsable avec la société. En cas de difficultés financières, si les biens de la société ne suffisent pas à désintéresser les créanciers, ceux-ci pourront faire saisir les biens d'un ou de plusieurs associés, à charge pour ces derniers de se faire rembourser en partie par leurs coassociés.

Quel que soit le type de société choisi, le ou les dirigeants sont garants de la bonne gestion de l'entreprise à l'égard de leurs associés et des tiers.

Enfin, si la société demande un crédit bancaire, le cautionnement de certains dirigeants ou associés sera exigé.

1.4. Les besoins financiers

Lorsque les besoins financiers de l'entreprise sont importants, la création d'une société peut s'imposer pour pouvoir accueillir des investisseurs dans le capital. Ne pas confondre "capital" et "besoins financiers de l'entreprise". En effet, à certaines sociétés, il est imposé un capital social minimum (le cas de la société anonyme). Le capital est différent des besoins financiers réels de l'entreprise.

1.5. Le fonctionnement de l'entreprise

Selon la structure choisie, les règles de fonctionnement sont plus ou moins contraignantes.

Dans l'entreprise individuelle, le dirigeant est seul. De ce fait, les règles de fonctionnement sont réduites au minimum. Il prend toutes les décisions et engage en contrepartie sa responsabilité.

Dans les sociétés, le dirigeant n'agit pas pour son propre compte, mais "au nom et pour le compte" de la société. Il doit donc observer un certain formalisme et obtenir l'autorisation de ses associés pour tous les actes importants qui touchent la vie de l'entreprise.

1.6. Le régime social de l'entrepreneur

Ce critère a longtemps été déterminant dans le choix de la structure juridique. En effet, certains créateurs n'hésitaient pas à constituer des sociétés fictives pour être rattachés, en tant que dirigeant, au régime général des salariés.

La législation a aujourd'hui largement évolué vers une harmonisation des statuts.

1.7. Le régime fiscal de l'entrepreneur et de l'entreprise

Selon la structure choisie, les bénéficiaires de l'entreprise seront assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Par l'optimisation fiscale, si on bénéficie d'une mesure d'exonération d'impôts sur les bénéfices, il est plus avantageux de choisir une structure qui permet de se placer sous le régime de l'impôt sur le revenu. L'exonération portera alors sur l'intégralité des bénéfices, y compris sur la part correspondant à la rémunération du dirigeant.

1.8. La crédibilité vis-à-vis des partenaires (banquiers, clients, fournisseurs, etc.)

Pour obtenir certains marchés, la création de l'entreprise sous forme de société avec un capital conséquent est recommandée.

2. Les conséquences du choix d'une forme juridique

2.1. En choisissant l'entreprise individuelle

L'entrepreneur forme, avec son entreprise, une seule et même personne juridique. Les patrimoines professionnel et personnel seront juridiquement confondus. L'entrepreneur individuel est **responsable des dettes de son entreprise** sur l'ensemble de ses biens, y compris sur ceux acquis avec son conjoint, s'il est marié sous le régime légal de la communauté des biens.

Les bénéfices de l'entreprise seront portés sur la déclaration personnelle de revenus, dans la catégorie correspondant à l'activité exercée : bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour les commerçants et artisans, ou bénéfices non commerciaux (BNC) pour les professionnels libéraux. Ils seront soumis à l'impôt sur le revenu.

Le **régime social** est celui des indépendants (travailleurs non-salariés).

Les **formalités de création** de l'entreprise individuelle seront réduites au minimum. Il suffira de déclarer l'activité, en tant que personne physique, auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE).

Si **le conjoint** travaille avec l'entrepreneur individuel, il devra choisir entre le statut de conjoint salarié et celui de conjoint collaborateur.

L'entrepreneur individuel, comme tout entrepreneur, peut **recruter un ou plusieurs salariés**, soit dès le démarrage de l'entreprise, soit au stade de son développement.

Si c'est une petite activité qui est créée, c'est le statut d'entrepreneur qui doit être choisi, les formalités de création sont allégées.

2.2. En choisissant la société

L'entrepreneur donne naissance à une nouvelle personne (personne morale), distincte de lui juridiquement.

Par conséquent, l'entreprise disposera de son **propre patrimoine**. En cas de difficultés (et si l'entrepreneur n'a pas commis de fautes de gestion graves en tant que dirigeant), ses biens personnels seront à l'abri de l'action des créanciers de l'entreprise. Cependant, dans certaines formes de société (comme la société en nom collectif, par exemple), les associés sont solidairement et indéfiniment responsables avec la société.

Si l'entrepreneur utilise **les biens de la société** à des fins personnelles, il pourra être poursuivi au titre de l'abus de biens sociaux.

S'agissant d'une "nouvelle personne", la société aura **un nom** (dénomination sociale), **un domicile** (siège social) et devra disposer d'un minimum d'apports constituant son **patrimoine initial** pour faire face à ses premiers investissements et premières dépenses (capital social).

En tant que **dirigeant** désigné pour représenter la société vis-à-vis des tiers, l'entrepreneur n'agira pas "pour son compte", mais "**au nom et pour le compte**" de la société. Un certain formalisme doit être respecté pour les décisions importantes. De même, il faut rendre compte périodiquement aux coassociés de la gestion de l'entreprise.

Au niveau fiscal, la société pourra être imposée personnellement au titre de **l'impôt sur les sociétés** (IS), soit de plein droit, soit sur option.

Le **statut social** de l'entrepreneur dépendra de la structure juridique choisie. S'il est gérant majoritaire de SARL ou associé unique d'une SARLU, il sera rattaché au régime des indépendants. Dans les autres cas, il dépendra du régime général de la sécurité sociale (régime des assimilés-salariés).

La création de la société donnera lieu à des **formalités complémentaires** : rédaction et enregistrement des statuts auprès du service des impôts, nomination du ou des dirigeants, parution d'une annonce dans un journal d'annonces légales.

Si le **conjoint** travaille dans la société, il devra choisir un statut : associé, gérant, salarié ou collaborateur.

II. LE STATUT DE L'ARTISAN

1. La loi n°7-2000 du 22 juin 2010

La loi n°7-2000 du 22 juin 2010 régit l'artisanat au Congo. Elle s'applique aux personnes physiques ayant la qualité d'artisan et aux personnes morales ayant la qualité d'entreprises artisanales.

L'artisan est tout travailleur autonome qui exerce pour son propre compte ou avec l'aide de sa famille, d'apprentis ou de compagnons, une activité manuelle ou légèrement mécanisée d'extraction, de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de services à des fins lucratives

L'artisanat est constitué de l'ensemble des activités d'extraction, de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestations de service essentiellement manuelle ou légèrement mécanisée, n'occasionnant pas une production en série. Ce sont de métiers artisanaux, à l'exclusion des activités agricoles.

L'artisanat se subdivise en trois secteurs de métiers à savoir: l'artisanat d'art, l'artisanat de production et l'artisanat de services.

L'artisanat d'art est l'ensemble des métiers concernant la fabrication et la commercialisation des objets ayant essentiellement une valeur esthétique et culturelle, et révélant une bonne utilisation des ressources naturelles ainsi qu'un raffinement dans la présentation des formes et l'expression de la beauté.

L'artisanat de production est l'ensemble des métiers concernant la fabrication des biens d'usage courant, mais sans recours à la standardisation industrielle, par l'utilisation exclusive ou dominante du façonnage manuel.

L'artisanat de service concerne la distribution à petite échelle des biens de nécessité courante, ainsi que la fourniture de petits services nécessaires à la vie ordinaire.

L'artisan peut, sans perdre sa qualité, avoir une activité complémentaire de nature commerciale se rapportant à sa production.

Il peut ouvrir un magasin d'exposition et de vente de ses produits.

1.1. La qualification d'artisan et d'entreprise artisanale

Est professionnellement qualifié, l'artisan qui remplit l'une des conditions suivantes:

- être reconnu artisan par le milieu social, témoin de l'expertise dans l'activité;
- avoir suivi un apprentissage prolongé d'un métier sanctionné par un certificat;
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement technique et professionnel suivi d'au moins un an d'exercice de l'activité artisanale.

Une entreprise artisanale est toute unité d'extraction, de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de service essentiellement manuelle ou légèrement mécanisée n'occasionnant pas une production en série et employant moins de 10 salariés avec un investissement minimum de 500 000 FCFA.

N'entrent pas en compte pour l'appréciation du nombre d'employés, les aides familiales, les compagnons et les apprentis.

Le compagnon est toute personne justifiant d'une qualification professionnelle artisanale et travaillant auprès d'un artisan, avant de s'établir à son compte. Est assimilé au compagnon, l'élève formé par les centres de formation professionnelle agréés ou titulaire d'un diplôme.

L'apprenti artisan est la personne qui s'engage par un contrat d'apprentissage, verbal ou écrit, au terme duquel un maître artisan s'oblige à lui enseigner, par la pratique, un métier. Le maître artisan est l'artisan qui assure parallèlement à son activité une formation professionnelle à d'autres personnes appelées apprentis.

L'artisan, qui accomplit des actes de commerce de manière professionnelle et habituelle, n'acquiert pas de ce seul fait la qualité de commerçant. Il n'est pas commerçant si ses principaux revenus proviennent de son travail manuel. Ses actes sont des actes civils et non commerciaux. Il doit prendre personnellement part à l'exécution du travail.

L'entreprise artisanale revêt l'une des formes suivantes:

- une entreprise individuelle
- une coopérative ;
- une société en nom collectif.

1.2. Les conditions d'exercice de la profession d'artisan

Toute personne exerçant la profession d'artisan doit avoir la capacité d'exercice. L'âge requis est de 18 ans minimum. Des dérogations peuvent être accordées par le procureur de la République aux mineurs émancipés justifiant d'une expertise avérée dans l'activité concernée.

L'exercice de la profession d'artisan est subordonné à l'inscription au répertoire des métiers, pour les personnes physiques, à l'immatriculation au registre des entreprises artisanales, pour les personnes morales et à l'obtention de la carte professionnelle d'artisan.

La carte professionnelle d'artisan est valable pour une durée de trois ans.

La modification des activités artisanales fait l'objet d'une déclaration au registre des entreprises artisanales et au répertoire des métiers.

Tout artisan, personne physique ou morale, désireuse de modifier son activité, est tenue de procéder à la déclaration de modification un mois avant, auprès de l'administration de l'artisanat.

La cessation des activités a lieu dans les cas suivants:

- Le décès
- L'incapacité
- La faillite.

Le décès et l'incapacité concernent les artisans personnes physiques. La faillite ne concerne que les artisans personnes morales. Le décès est constaté par l'administration de l'artisanat. La faillite et l'incapacité font l'objet de déclaration au répertoire des métiers, au registre des entreprises artisanales et à l'administration de l'artisanat.

1.3. La carte professionnelle d'artisan

L'accès à la profession d'artisan est subordonné à l'obtention de la carte professionnelle d'artisan. La délivrance de la carte professionnelle d'artisan est assujettie à l'inscription au répertoire des métiers d'artisan pour les personnes physiques et au registre des entreprises artisanales pour les personnes morales.

Pour obtenir la carte professionnelle, l'artisan doit:

- soit être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat attestant son aptitude professionnelle dans une activité artisanale délivré par un organisme de formation technique et professionnelle, reconnu par l'Etat ;
- soit détenir une attestation de fin d'apprentissage en entreprise ou en atelier dans une activité artisanale délivrée par le chef d'entreprise ou par un maître artisan agréé par la direction générale de l'artisanat ;
- avoir subi un test de qualification professionnelle organisé par la direction générale de l'artisanat ;
- être reconnu dans le milieu social, témoin de l'expertise.

La demande de la carte professionnelle d'artisan se fait en même temps que celle de l'immatriculation au répertoire des métiers et au registre des entreprises artisanales.

Les artisans doivent porter sur leurs correspondances leur numéro d'immatriculation.

Le retrait de la carte s'effectue auprès de l'Agence nationale de l'artisanat.

La carte professionnelle d'artisan est attribuée suivant une codification numérique conforme à la nomenclature des métiers d'artisan.

La carte professionnelle d'artisan délivrée aux nationaux est valable pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, celle délivrée aux étrangers est valable pour une durée de deux ans renouvelable.

La nomenclature des métiers de l'artisanat comprend 32 branches, 70 corps de métiers et 243 métiers.

2. La protection sociale des artisans

Pour bénéficier d'une protection sociale, tout artisan doit souscrire son adhésion à la caisse nationale de sécurité sociale.

Il fournit les pièces suivantes, correspondant à sa situation:

- un extrait de la déclaration d'activité;
- une copie du Numéro d'identification unique (NIU) ;
- une copie de la patente de l'année en cours;
- un certificat de moralité fiscale;
- un relevé d'identité bancaire;
- un contrat de bail, s'il y a lieu;
- la liste du personnel (permanent et temporaire), s'il y a lieu.

Il cotise et bénéficie des prestations de la CNSS.

De même, les entreprises artisanales doivent souscrire l'adhésion de leurs employés à la CNSS. Elles sont tenues de cotiser régulièrement pour leur compte afin qu'ils bénéficient des prestations de la Caisse.

Les bénéficiaires de la protection sociale sont:

- Tout travailleur d'une entreprise artisanale immatriculée au registre des entreprises artisanales;
- Tout associé qui participe en permanence à l'exécution du travail de l'artisan;
- Tout ouvrier artisan ;
- Tout artisan inscrit au registre des métiers.

3. Les infractions et les sanctions prévues par la loi

Sont considérées comme infractions mineures au sens de la loi:

- les indications inexactes fournies par l'artisan en vue de son inscription au répertoire des métiers ou de son inscription au registre des entreprises artisanales;
- la non observation de la procédure de déclaration de la modification de l'activité.

Les infractions mineures sont constatées par l'administration de l'artisanat.

Est considérée comme infraction majeure au sens de la loi, le fait pour quelqu'un d'utiliser comme nom commercial, enseigne, marque de fabrication une dénomination dans laquelle rentre le mot « artisan » ou ses dérivés ou toute autre désignation susceptible de prêter à confusion s'il ne possède la qualification professionnelle d'artisan.

Sont aussi considérées comme infractions graves:

- la falsification et l'utilisation des pièces liées à l'obtention de la qualité d'artisan;
- la contrefaçon des produits de la création d'un autre artisan.

Les sanctions disciplinaires sont celles qui frappent les auteurs des infractions mineures et sont décidées par l'administration de l'artisanat.

Les sanctions pénales sont celles qui frappent les auteurs des infractions graves, elles relèvent de la compétence des juges.

En plus des sanctions pénales, l'auteur d'une infraction grave peut subir les sanctions suivantes prononcées par le juge:

- la radiation du répertoire des métiers ou du registre des entreprises artisanales;
- le retrait de la carte d'artisan;
- l'interdiction d'exercer pendant deux ans.

III. LE STATUT DE COMMERÇANT

Le commerçant est celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession, selon l'article 2 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) relatif au droit commercial générale dispose.

L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de services avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire (article 3 de l'Acte uniforme).

Exemples d'actes de commerce par nature: les achats de biens meubles ou immeubles, en vue de leur revente.

Pour être commerçant, il faut accomplir les actes de commerce par nature de manière répétée. La répétition d'opérations identiques caractérise une activité professionnelle.

Nul ne peut exercer une activité commerciale, s'il est soumis à un statut particulier établissant une incompatibilité, comme les fonctionnaires.

De même, nul peut exercer une activité commerciale, directement ou par personne interposée, s'il a fait l'objet d'une interdiction, notamment par l'effet d'une condamnation privative de liberté.

IV. LE STATUT DE L'ENTREPRENANT

1. Définition

L'entrepreneur est un entrepreneur individuel, une personne physique qui, sur simple déclaration au greffe du tribunal de commerce, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole, dont les chiffres d'affaires ne dépassent pas les seuils fixés par l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises, selon les types d'activités.

Les seuils sont les suivants:

- 30 MFCFA pour les livraisons de biens ;
- 20 MFCFA pour les activités artisanales ;
- 10 MFCFA pour les services.

L'entrepreneur a des obligations similaires à celles des commerçants, mais très allégées:

- Il n'est pas obligé de s'immatriculer au registre de commerce et de crédit mobilier, il y fait une simple déclaration;
- et ses obligations comptables sont allégées.

Pour ce faire, des mesures incitatives fiscales et sociales sont à adopter par les Etats parties à l'OHADA, conformément à leur droit interne.

2. Le statut fiscal de l'entrepreneur

L'article 36-II nouveau du CGI issu de la loi de finances 2019 institue le régime fiscal de l'entrepreneur, fondé sur un système fiscal simplifié de déclaration spontanée ou recueillie.

Est éligible au régime fiscal de l'entrepreneur, toute personne physique qui, sur simple déclaration, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.

Ne sont pas éligibles au régime de l'entrepreneur, les personnes morales et les personnes physiques soumises à un régime fiscal existant.

Le statut d'entrepreneur s'acquiert par la souscription d'une déclaration d'activité au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), au greffe du tribunal de commerce.

Le demandeur fournit les éléments suivants :

- noms et prénoms de l'entrepreneur;
- adresses du domicile et d'exercice des activités ;
- description des activités ;
- photocopie de la pièce d'identité ;
- éventuellement justificatif du régime matrimonial.

L'entrepreneur ne peut commencer son activité qu'après réception d'un numéro de déclaration d'activité. Nul ne peut être déclaré comme entrepreneur à plusieurs registres ou sous plusieurs numéros à un même registre.

Les entrepreneurs et les personnes physiques règlent des frais d'autorisation d'exercice de l'activité commerciale à hauteur de 50 000 FCFA. Mais, ils n'ont rien à régler concernant les autorisations spéciales d'importation, d'exportation et de réexportation.

L'entrepreneur est imposé suivant le régime d'imposition des très petites entreprises. Concernant les obligations comptables, tout entrepreneur est tenu :

- d'établir dans la cadre de ses activités, au jour le jour, au registre ou livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources (achats et ventes) ;
- tenir une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie (SMT), conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur la comptabilité ;
- délivrer une facture pour les opérations de ventes et d'achats effectués.

Cette facture doit mentionner:

- les nom et prénom et adresse exactes ;
- le NIU ;
- la date et le numéro ;
- la désignation et la quantité des biens et prestations.

Cette option est définitive et irrévocable pendant deux années consécutives.

L'entrepreneur perd le statut de l'entrepreneur dès lors que pendant deux années consécutives les seuils fixés sont dépassés. En matière de liquidation et de recouvrement, pour ce qui concerne le contrôle, l'administration des impôts se limite, à partir du bureau, à suivre par période trimestrielle, l'évolution du chiffre d'affaires de l'entrepreneur, en vue d'apprécier sa situation. Les dispositions de droit commun relatives à la déclaration, au recouvrement, aux garanties du trésor, à la réclamation, au recours et aux pénalités fiscales sont applicables à l'entrepreneur.

V. LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Il y a des règles communes à toutes les sociétés (1) et des règles spécifiques à chaque type de société (2).

1. Les règles communes à toutes les sociétés commerciales

Une société est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens, en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter (article 4 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique). Une société peut également être créée par une seule par un acte écrit. La société est créée dans l'intérêt commun des associés, qui s'engagent à contribuer aux pertes.

Chaque associé doit faire un apport à la société. Les apports sont de 3 types:

- les apports en numéraire: de l'argent ;
- les apports en nature: la propriété ou la jouissance de biens meubles ou immeubles;
- les apports en industrie: la prestation de services ou le savoir-faire, interdits dans les sociétés anonymes.

Les statuts:

- ils constituent soit le contrat de société, soit l'acte de volonté d'une seule personne, en cas d'associé unique ;
- ils sont établis par acte authentique (notarié ou autre) ou par acte sous seing privé, avec accomplissement des formalités requises par les textes en vigueur ;
- des mentions obligatoires sont requises dans les statuts (forme, dénomination, domaine d'activité, durée, etc.)

L'Objet social est l'activité entreprise par la société. Cette activité doit être licite.

Concernant le siège social, toute société doit avoir un siège social, qui peut être le principal établissement de la société ou le centre de direction administrative, localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise. Ce ne peut être une domiciliation à une boîte postale.

Concernant la société à responsabilité limitée (SARL), le décret n°2018-180 du 30 avril 2018 relatif à la domiciliation de l'entreprise à l'adresse personnelle de son dirigeant permet à la SARL d'avoir pour siège social, le domicile de son gérant, à condition que ce soit une adresse géographique précise, déclarée à l'agence congolaise pour la création des entreprises au moment de la création ou de la modification des statuts.

Le siège social peut être constitué par le domicile du gérant si :

- le bail ou le règlement de copropriété ne l'interdit pas ;
- le gérant obtient du propriétaire, du syndic de copropriété, ou de l'ensemble de ses copropriétaires une autorisation écrite ;
- le gérant s'engage à ne mener aucune activité qui génère des nuisances pour le voisinage ;
- le dirigeant atteste sur l'honneur de ne domicilier aucune autre entreprise à son adresse personnelle ;
- l'adresse de domiciliation est celle du gérant et non celle d'un associé.

Pour ce faire, le gérant doit présenter :

- le contrat de bail ou le titre de propriété du domicile du gérant ;
- la facture d'électricité ou d'eau établie au nom du gérant datant de moins de trois mois.

En matière de dénomination sociale, toute société est désignée par une dénomination sociale mentionnée dans les statuts. Elle figure dans tous ses actes. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM).

Quant à la durée, toute société a une durée, qui doit être mentionnée dans ses statuts. Elle ne peut excéder 99 ans. Elle peut être prorogée sans que cela n'entraîne la création d'une personne juridique nouvelle.

Concernant le capital social :

- toute société doit avoir un capital, indiqué dans les statuts ;

- il est divisé en parts sociales ou en actions, selon la forme de la société ;
- le montant du capital social est librement déterminé par les associés ;
- un capital minimum est fixé par type de société, sauf pour la SARL, pour laquelle il n'y a plus de capital minimum exigé, en effet le décret n°2017-41 du 28 mars 2017 portant forme des statuts et constitution du capital de la société à responsabilité limitée dispose que le capital social de la SARL est librement fixé par les parties dans les statuts, et la libération des parts sociales est constatée soit par une déclaration notariée de souscription et de versement, soit par une déclaration de versement, complétée d'une déclaration de régularité et de conformité établie sous la responsabilité du ou des fondateur.

Le capital peut être variable, par augmentation du capital par des versements successifs, ajout d'associés ou par diminution du capital par reprise totale ou partielle des apports effectués, dans les sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne et les sociétés par actions simplifiées.

En matière d'immatriculation et d'acquisition de la personnalité juridique :

- à l'exception de la société en participation, toute société doit être immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- toute société jouit de la personnalité juridique, à compter de son immatriculation.

A l'égard des tiers, les dirigeants sociaux ont tout pouvoir pour engager la société.

La responsabilité civile pour faute des dirigeants sociaux peut être recherchée par une action individuelle par un tiers ou un associé, ou par la société, personne morale.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, prises en assemblées.

Tout associé a droit au versement d'un dividende correspondant à sa participation dans la société.

La société peut être dissoute au terme de sa durée statutaire, par réalisation et extinction de son objet, par annulation du contrat de société, par décision des associés, ou par dissolution judiciaire anticipée, etc.

La société est en liquidation, à l'amiable ou par décision de justice, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

2. Les différents types de sociétés commerciales

Il y'a deux grands types de sociétés:

- les sociétés de personnes ;
- les sociétés de capitaux ;
- ainsi qu'une forme hybride constituée par la société à responsabilité limitée (SARL).

Les sociétés de personnes sont composées de:

- la société en nom collectif ;
- la société en commandite simple ;
- le groupement d'intérêt économique.

Les sociétés par actions comprennent:

- la société anonyme ;
- la société par actions simplifiée ;
- la société en commandite par actions.

2.1. La société en nom collectif (SNC)

Particularités :

- tous les associés ont la qualité de commerçants ;
- tous les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes de la société. Néanmoins, les créanciers doivent au préalable avoir poursuivi le paiement de leurs dettes auprès de la société par acte extrajudiciaire au moins 60 jours avant de poursuivre les associés ;
- aucun capital minimum n'est exigé ;
- le capital social est divisé en parts sociale de même valeur nominale. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

Gérance de la SNC :

- elle est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, qui peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société ;
- en cas de pluralité de gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ;
- dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société dans les actes entrant dans l'objet social de la société. L'opposition formée par un gérant contre les actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en avaient connaissance. Les clauses limitant les pouvoirs entre les gérants sont valables entre eux, mais inopposables aux tiers.

2.2. La société à responsabilité limitée (SARL)

La SARL est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Elle peut être constituée par une personne physique ou morale, ou entre deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Capital social: le décret n°2017-41 du 28 mars 2017 portant forme des statuts et constitution du capital de la société à responsabilité limitée dispose que le capital social de la SARL est librement fixé par les associés dans les statuts. Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (5000) francs CFA.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt immédiat par le(s) fondateur(s), en banque ou dans tout autre établissement de crédit ou de micro-finance agréé, contre récépissé dans un compte ouvert au nom de la société en formation. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts.

La libération et le dépôt des fonds du capital de la société à responsabilité limitée sont constatés par le(s) fondateur(s) ou par un notaire du ressort du siège social.

La constatation de la libération et du dépôt des fonds par le(s) fondateurs est faite au moyen d'une déclaration de versement dûment établie par l'organisme ayant reçu les fonds et d'une déclaration de régularité et de conformité établie sous la responsabilité du ou des fondateur(s). La constatation de la libération et du dépôt des fonds par un notaire du ressort du siège social est faite au moyen d'une déclaration notariée de souscription et de versement.

La déclaration de souscription et de versement, qu'elle soit faite par le(s) fondateur(s) ou le notaire, indique la liste des souscripteurs avec leurs noms, prénoms, domicile pour les personnes physiques, dénomination sociale, forme juridique et siège social pour les personnes morales, ainsi que la domiciliation bancaire des associés intéressés, le cas échéant, et le montant des sommes versées par chacun.

Les fonds ainsi déposés sont indisponibles jusqu'au jour de l'immatriculation de la société au RCCM.

A compter de ce jour, ils sont mis à la disposition du ou des gérants régulièrement nommés par les statuts ou par acte postérieur.

2.3. La société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU)

C'est une SARL constituée par une personne physique ou morale.

Assemblée générale:

- toutes les décisions sont prises par l'associé unique, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- ces décisions revêtent la forme de procès-verbaux versés aux archives de la société.
- publicité des décisions: les décisions prises par l'associé unique et qui donneraient lieu à publicité légale, si elles étaient prises par une assemblée, doivent être publiées dans les mêmes formes.

2.4. La société anonyme (SA)

La société anonyme est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, et leurs droits sont représentés par des actions.

Capital social minimum exigé: il est fixé à 10 000 000 FCFA. Il est divisé en actions dont le montant ne peut-être inférieur à 10 000 FCFA.

Le capital doit être entièrement souscrit avant la date de la signature des statuts ou de la tenue de l'assemblée générale constitutive.

Les actions représentant des apports en numéraire sont libérés, lors de la souscription du capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de l'immatriculation au RCCM, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du Conseil d'administration ou de l'administrateur général.

Les apports des actionnaires sont constatés par des bulletins, déposés chez un notaire ou dans une banque.

Administration et direction: elles sont de 2 types:

- la société anonyme avec conseil d'administration ;
- et la société anonyme avec administrateur général.

La société anonyme avec conseil d'administration :

- elle est dirigée soit par un Président-directeur général ;
- soit par un président du conseil d'administration et un directeur général.

2.5. Le groupement d'intérêt économique (GIE)

Le GIE n'est ni une société, ni une association, mais un outil de collaboration.

C'est un groupement qui a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

L'activité doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Immatriculation au RCCM: le GIE jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique à compter de son immatriculation au RCCM.

Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un GIE, y compris les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé. Les droits des membres ne peuvent être représentés pas des titres négociables

Capital social: le GIE peut être constitué sans capital.

Réalisation des bénéfices: le GIE ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et partage des bénéfices.

Fonctionnement: le GIE est organisé par une convention qui fixe librement la contribution de chaque membre aux dettes, et administré par un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre. Les membres du GIE sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Ils se réunissent en Assemblée générale pour prendre des décisions collectives.

Transformation: le GIE peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Dissolution: le GIE se dissout lorsque surviennent les causes communes de dissolution des sociétés commerciales et en cas d'incapacité de l'un de ses membres.

Liquidation: la dissolution du GIE entraîne sa liquidation.

2.6. La société coopérative

La société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement, et selon les principes coopératifs (article 4 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés coopératives du 15 décembre 2010).

La société coopérative peut, en plus de ses coopérateurs, traiter avec des non coopérateurs dans les limites fixées par ses statuts.

C'est une forme de société à objet civil et commercial, créée pour la mise en commun de moyens de production, ou l'achat ou la vente de biens en dehors des circuits habituels de commercialisation.

Il n'est pas distribué de bénéfices, les membres reçoivent éventuellement des ristournes proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative ou au travail effectué en faveur de cette dernière.

Le contrat qui institue la société coopérative est un contrat formé par le seul échange de consentements des membres.

Pour adhérer à la société coopérative, le postulant doit formuler une demande d'adhésion par écrit datée et signée, adressée à l'organe d'administration de la coopérative. Après étude de la demande, l'organe d'administration décide d'admettre ou non le postulant. En cas d'admission, son adhésion est entérinée par l'assemblée générale de la société coopérative.

Les statuts constituent le contrat de société, ils sont établis par acte notarié ou par acte sous seing privé.

Les sociétés coopératives sont immatriculées à la Direction de l'action coopérative, au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage, pour obtenir la personnalité juridique.

Chaque associé coopérateur doit apporter quelque chose en vue de l'exploitation commune, il peut faire un apport en argent (apport en numéraire), un apport de biens (apport en nature) ou un apport en main d'œuvre ou en savoir-faire (apport en industrie), comme dans toute autre société.

La société coopérative comprend les associés coopérateurs et les organes dirigeants.

La société coopérative simplifiée est constituée de 5 personnes physiques ou morales au minimum, la société coopérative avec conseil d'administration est constituée entre 15 personnes physiques ou morales au moins.

En contrepartie de leurs apports, les coopérateurs reçoivent des parts sociales, nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et cessibles, selon les conditions fixées par les statuts

Concernant les droits et obligations des associés coopérateurs, les parts sociales leur confèrent:

- un droit sur les excédents réalisés par la coopérative, lorsque leur répartition a été décidée conformément aux statuts;
- un droit à tous les avantages et prestations de la coopérative ;
- le droit de participer aux décisions collectives des associés et de voter.

Les titres sociaux confèrent aux coopérateurs l'obligation de:

- participer aux pertes sociales dans les conditions prévues à l'Acte uniforme, aux statuts et au règlement intérieur de chaque forme de société coopérative ;
- de faire des transactions avec la société coopérative conformément à l'objet social de celle-ci;
- de fournir l'apport promis.

Les organes dirigeants des sociétés coopératives sont:

- le Comité de gestion: il est composé de 3 personnes au plus, 5 quand le nombre des coopérateurs atteint 100. Un président est nommé parmi les membres du Comité de gestion ;
- le Conseil d'administration: il est composé de 3 membres au moins et de douze au plus.

Les organes dirigeants ont le pouvoir d'engager la société.